

# LA REVUE JURIDIQUE

N° 06 / 2020



Dans ce sixième numéro de la revue juridique nous allons aborder un sujet qui concerne l'ensemble des utilisateurs des nouveaux moyens de communication de notre ère et dont nous ne pouvons dans la plupart des cas nous passer.

Il est donc important de connaître les limites de notre liberté d'interagir sur les réseaux sociaux ainsi que les conséquences qui peuvent découler d'une mauvaise utilisation de ces derniers.

Les réseaux sociaux sont de nos jours le premier moyen de communication et d'expression utilisé par l'humanité. Un moyen libre, rapide et sans limite ; mais qui dans beaucoup de cas, s'est avéré fatal pour l'auteur de diffusions ou publications qui touchent à l'intégrité de personnes physiques ou morales ou qui constituent une atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

## Réfléchir à deux fois avant de cliquer

Qu'il soit matériel ou immatériel, lorsqu'un acte porte atteinte à l'intégrité d'une personne ou à l'ordre public, par le moyen d'injures, diffamations, menaces ou incitation au crime il est sanctionné par la loi. Autrement dit, cette règle s'applique non seulement à tout ce que vous pouvez dire oralement mais aussi pour tout ce que vous pouvez écrire sur les réseaux sociaux.

A titre d'exemple, les propos tenus sur une page Facebook engagent celui qui les tient", cette règle figure même dans la déclaration « des droits et responsabilités », texte que tout un chacun devrait lire avant de créer un compte facebook, les conditions d'utilisation sont définies, de sorte à avertir l'utilisateur sur le fait que ses publications n'engagent que lui".

Le législateur marocain à travers certaines dispositions de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition et aussi la loi n° 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal, sanctionne tout fait portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes par voie de diffamations ou injures ou par le biais de la diffusion de vidéos ou images faites sans consentement.

## De la diffamation et de l'injure

Au sens des articles 442 et 443 du code pénal et de l'article 83 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition on entend par :

- **Diffamation** : Toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- **Injure** : Toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou injective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de la diffamation ou de l'injure, même si ladite publication est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ainsi que des contenus publiés, reproduits ou radiodiffusés.

Ainsi l'article 85 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition punit d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams la diffamation commise envers les particuliers et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams toute injure.

### **De la protection de l'ordre public**

L'Article 72 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition punit d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams quiconque a publié, diffusé ou transmis, de mauvaise foi, une fausse nouvelle, des allégations, des faits inexacts, des pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsque ses actes auront troublé l'ordre public ou suscité la frayeur parmi la population et ce, quel que soit le moyen utilisé notamment par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique.

De manière plus simple, le seul fait de diffuser une information, une image ou une vidéo dont la crédibilité n'est pas vérifiée et qui pourrait de par sa nature troubler l'ordre public ou créer un état de malaise social ou un mouvement de panique ; est susceptible de poursuites judiciaires passibles non seulement d'amendes , mais aussi de peines d'emprisonnement.

D'où la nécessité de faire très attention à la nature des publications que l'on partage sur les réseaux sociaux.

### **De la protection de la vie privée et du droit à l'image**

Au sens de l'Article 89 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, de photographies ou de vidéos à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique.

Cette atteinte à la vie privée est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams si la publication est faite sans l'accord antérieur ou le consentement préalable de la personne intéressée.

Elle est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute publication se faisant en absence de l'accord et du consentement préalables en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes et de les diffamer.

De même, **l'article 447-1 de la loi n° 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal** ; punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2000 à 20.000 dirhams, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs.

Est passible aussi de la même peine, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, à la capture, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de la photographie d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement.

### **Conclusion**

La lecture des articles cités ci-dessus et des peines prévues par la loi en matière d'atteinte à l'intégrité ou à l'image d'une personne ou bien à l'ordre public, ainsi qu'à la profération d'injures ou de diffamations à l'encontre de personnes sur les réseaux sociaux ; nous amène à la nécessité de doubler de vigilance vis-à-vis des publications qui y sont diffusées et de sensibiliser de plus en plus nos proches sur ce sujet.

De même, les juridictions marocaines ont émises des jugements à l'encontre d'adolescents ayant diffusés des contenus illicites sur internet à l'insu de leurs parents ; d'où l'obligation pour ces derniers de surveiller les publications faites par leurs enfants sur les réseaux sociaux.

Et comme on dit en matière de droit : « **Nul n'est censé ignorer la loi** ».

